

Les lois de l'Ancien Testament pour la société civile?

Cette question est complexe, et les chrétiens n'y ont pas toujours répondu de la même manière¹². Dans la situation historique de la chrétienté encore bien réelle à la fin du Moyen Âge, les réformateurs (Calvin, plus que Luther) n'ont pas hésité à conserver l'usage politique de la loi, à côté de son usage élenctique (c'est-à-dire destiné à amener le pécheur à reconnaître son péché) et de son usage didactique (enseignant aux croyants une conduite conforme à la volonté de Dieu). Aujourd'hui, le courant théologique appelé théonomiste (de *Theos*, Dieu, et *nomos*, loi) prône un usage des commandements divins pour la société civile, comme le faisaient les puritains du XVII^e siècle.

Il est évident que tout groupement d'individus doit, pour subsister, reconnaître des règles communes et admettre des limites respectées par tous. Qui pourrait imaginer un État dépourvu de lois – et par conséquent de tribunaux pour juger les infractions? Dès lors, qui mieux que Celui qui a créé l'être humain pourrait les lui donner, et dire comment l'individu et la société doivent fonctionner, sinon pour être heureux, du moins pour limiter les forces destructrices du mal? Mais l'application de la législation mosaïque ne va pas de soi, car, comme nous l'avons vu, elle présente une très grande variété de commandements et de préceptes qui n'ont pas toutes la même fonction et dont la nécessité a parfois été dictée par les circonstances (notamment la marche dans le désert). Même celui qui voudrait appliquer la loi de Moïse telle quelle ne peut échapper à l'obligation d'un discernement critique.

12. Un débat autour de cette question a paru dans les nos 38 et 39 de *Fac-Réflexion*, revue de la Faculté libre de théologie évangélique de Vaux-sur-Seine (1997/7 et 1998/2), à propos du livre de Pierre Courthial, *Le jour des petits recommencements*, entre l'auteur d'une part et Henri Blocher et Sébastien Fath de l'autre.

De plus, et surtout, il ne faut jamais oublier que les commandements de l'Ancien Testament se situent dans le cadre de l'alliance avec Abraham et sa postérité, et non dans celui de la création ou de l'alliance avec l'humanité entière en Noé. Israël est différent des autres peuples en raison de sa vocation et de l'intervention spéciale de Dieu en sa faveur, de sa connaissance de la volonté du Seigneur et des moyens qui lui sont donnés pour s'y conformer. Nous avons rappelé plus haut avec insistance que le Décalogue est situé : son prologue le présente comme une Parole de Dieu qui scelle une alliance avec le peuple élu par grâce et délivré de l'esclavage (Ex 20.2 et Dt 5.6), et non un programme que les nations devraient suivre pour mériter la bénédiction divine. Omettre le préambule du Décalogue, c'est en tronquer le sens, le réduire au niveau d'un code pénal au lieu d'un chemin de vie. Et ce qui est vrai du Décalogue l'est de toute l'éthique de l'Ancien Testament : nous avons remarqué que l'expression « Je suis le Seigneur qui t'ai libéré de l'esclavage » revient plus de quatre-vingt fois dans l'Ancien Testament, la plupart du temps pour accompagner des préceptes ou des lois. Cependant, si Israël a été élu, ce n'est pas pour être en contradiction avec la condition humaine, mais afin de témoigner devant les nations comment vivent ceux qui se laissent façonner et conduire par la volonté divine. Dès lors, les valeurs éthiques enseignées à Israël ne sont pas différentes de celles que Dieu souhaite pour toutes ses créatures sous le ciel. Il y a une unité de l'espèce humaine en vertu de laquelle ce qui est bien pour Israël ne saurait être mal pour les autres peuples. Et de même ce qui est qualifié de transgression de la loi de Dieu en Israël ne peut en aucun cas être considéré comme juste et bénéfique ailleurs¹³. C'est au cours d'une argumentation de ce type que Paul affirme : « Il n'y a pas de partialité chez Dieu »

13. Et quand cela se passe, c'est le signe évident de la perversion de la société (cf. Rm 1.32).

(Rm 2.11). En outre, il est convaincu que, d'une manière ou d'une autre, l'exigence morale de la loi de Dieu n'est pas étrangère à la conscience des païens (Rm 2.14-16).

Lorsque les prophètes profèrent des jugements contre les autres nations, c'est souvent en raison des maux qu'elles ont infligés à Israël, mais par ailleurs ils dénoncent aussi leur culpabilité face à la loi divine – une loi qui les concerne donc elles aussi (p. ex., Am 1.1 à 2.5, ou la fin du livre de Jérémie). Enfin, selon les prophètes, lorsque règnera le Messie et qu'Israël sera enfin parfaitement conforme à la justice de Dieu (Jr 31.33-34), des hommes de tous les peuples de la terre convergeront vers Jérusalem pour y apprendre à vivre selon les commandements du Seigneur – ce qui implique qu'ils en auront reconnu la pertinence (cf. So 3.9; És 2.2-4 et parallèle dans Mi 4.1-5; És 60.5-10; Za 14.16-17; Ag 2.2-8...). Ainsi, la vocation d'Israël n'est pas d'être une exception, mais de devenir, en se laissant façonner par la *Torah*, le prototype d'une humanité conforme au dessein de Dieu.

L'histoire montre qu'une nation qui respecte les instructions divines tend à vivre dans une certaine harmonie sociale et la prospérité, alors qu'un mépris massif de ces lois finit par provoquer l'esclavage ou la révolte et mener à la ruine. C'est pourquoi les chrétiens sont responsables d'œuvrer au bien des peuples au milieu desquels ils sont dispersés en cherchant à promouvoir des valeurs d'éthique personnelle et sociale qui reflètent, au moins partiellement, le projet de paix et d'équité que Dieu a formé pour toutes ses créatures.

Dire cela ne résout pas tous les problèmes, et même en fait surgir d'autres qu'il n'est pas possible d'éviter.

Premièrement, si Israël a échoué dans l'observation des commandements divins, malgré les instructions et les interventions de Dieu en sa faveur (Rm 2.17-24), il est plus vain encore d'attendre que des peuples privés de la révélation

des Écritures parviennent à cette obéissance. Romains 1.18 à 3.20 nous le rappelle.

Ensuite, quel rôle attribuer dans la société civile à la première table du Décalogue qui traite de la relation avec Dieu? Qu'il juge les incroyants ou les adeptes d'autres religions, c'est, si l'on ose s'exprimer ainsi, son affaire et non la nôtre. Pourtant, dit l'évangile de Jean, « Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour le juger, mais pour que par lui le monde soit sauvé » (Jn 3.17). L'oublier inciterait-il à rétablir une Inquisition ou autre police religieuse traquant les blasphémateurs, avec une législation religieuse du type de celle qui est en vigueur dans les pays islamiques? Est-ce l'éclairage que donne l'Évangile sur cette question? C'est le refus d'une telle perspective qui a conduit le pasteur baptiste Roger Williams à quitter les puritains à Boston, pour fonder Rhode Island, premier État au monde ayant inscrit l'entière liberté religieuse dans sa Constitution (1638). Bien que Paul ait considéré les autorités et les gendarmes (« ceux qui portent l'épée ») comme « diacres » de Dieu (Rm 13.4), il n'a pas laissé entendre, même entre les lignes, qu'il trouverait nécessaire que les dirigeants de l'Empire appliquent leur « diaconat » en sanctionnant les polythéistes (dont ils étaient) pour infraction au premier commandement!

Vous me direz non sans raison (apparemment) que la seconde table de la loi, qui ne traite pas de questions « religieuses » mais règle les relations entre les gens, semble plus naturellement applicable que la première dans une société laïque. En un sens, oui. Mais le problème, c'est qu'absolument *rien* dans le texte biblique ne permet de justifier qu'on attribue un rôle différent à la deuxième table du Décalogue par rapport à la première. Car en réalité, ce que Dieu veut, pour toute l'humanité créée à son image, ce n'est pas seulement qu'on ne commette ni meurtre, ni vol, ni adultère, mais qu'on le reconnaisse

comme le Dieu unique et qu'on se détourne des idoles sous toutes leurs formes. De là à dresser des bûchers ou à pendre les adeptes d'autres religions, il y a un pas, pour ne pas dire un abîme. C'est un domaine où la confusion entre l'Ancienne et la Nouvelle Alliance fait courir un grave risque. Un risque auquel Calvin paraît ne pas avoir été suffisamment attentif, ce qui a peut-être incité les colons puritains en Amérique à s'engager sans état d'âme sur une voie désastreuse¹⁴.

Nous avons noté, à propos de textes de lois comme Lévitique 19, que les préceptes concernant l'éthique individuelle ou communautaire sont mélangés à d'autres qui traitent du culte et de la vie religieuse. Et même en admettant qu'une certaine logique nous permette de séparer l'usage des deux Tables de la Loi, comment un tribunal pourrait-il contrôler l'observation du dixième commandement, concernant la convoitise? Il vise une attitude intérieure, et aucun gendarme ne peut constater un délit de cette nature pour justifier une arrestation! C'est bien sûr encore plus vrai de l'extension que Jésus donne à la portée des commandements dans le Sermon sur la montagne.

Ces réflexions montrent que l'application immédiate des commandements divins dans une société formée majoritairement de personnes ne connaissant pas Dieu pose problème, qu'il s'agisse de peuples païens, ou christianisés en surface, ou encore déchristianisés. La Nouvelle Alliance n'est pas une simple transposition de l'Ancienne. Elle ne concerne pas des États ni n'englobe indistinctement tous les membres d'une nation en fonction de leur citoyenneté,

14. Certains d'entre eux, pionniers dans les colonies du Nouveau Monde, se sont considérés comme un nouvel Israël – et ont envisagé les indigènes comme des Cananéens à exterminer pour s'emparer de leurs terres. Les calvinistes émigrés en Afrique du Sud n'ont guère été plus charitables avec la population locale noire – mais dans les deux cas, il faut déplorer une dérive caricaturale d'un authentique calvinisme!

mais ceux qui, personnellement, répondent à l'appel de la grâce et font partie de l'Église de Jésus-Christ.

L'Israël de l'Ancienne Alliance est un État théocratique en raison de son élection particulière, et il est exclu qu'aucun peuple (au sens ethnique ou politique du terme) lui ait succédé. La patience et la miséricorde de Dieu s'étendent sur toutes les nations de la terre, son jugement aussi. Cela ne signifie pas pour autant que Dieu ait fait alliance avec une ou plusieurs nations d'entre les Gentils – même avec une nation fortement christianisée suite à la conversion d'un roi ou au réveil de tout un peuple. En tant que « code de l'alliance » scellée entre un peuple libéré de l'esclavage en Égypte et le Dieu qui l'a délivré, les lois mosaïques ne peuvent fonctionner comme législation pour les nations de ce monde.

Les lois de l'Ancien Testament seraient-elles donc limitées à un usage ecclésial, et ne concerneraient-elles que les chrétiens sauvés par grâce pour baliser leur comportement privé? La Bible n'a-t-elle rien à dire aux législateurs, faut-il renoncer à y trouver des directives pour un engagement chrétien dans la société et des repères à transmettre à une nouvelle génération? Certes non! Un tel raisonnement serait pernicieux, incitant les chrétiens à vivre en ghetto et à abandonner un monde corrompu au prince de ce monde. Ou alors à détacher leur engagement politique, quand il existe, de toute référence à la Parole de Dieu.

Une autre voie paraît plus fertile. Dans son ouvrage *Vous serez mon peuple*¹⁵, Christopher Wright suggère que nous considérions les lois de l'Ancien Testament comme des paradigmes pour nos législations séculières modernes. Un paradigme, rappelle Wright, ne s'imité pas servilement, il s'applique : le principe de fonctionnement reste semblable,

15. Christopher Wright, *Vous serez mon peuple*, coll. Alliance, Méry-sur-Oise, Sator, 1989, cf. p. 47ss, notamment 51-52.

mais des transpositions et des adaptations sont nécessaires. En grammaire, par exemple, un verbe-type est qualifié de paradigme. Il sert de modèle et guide la conjugaison d'autres verbes analogues. Ainsi, celui qui sait conjuguer le verbe donner pourra, par analogie, conjuguer les verbes pardonner, s'adonner ou abandonner, mais aussi d'autres qui, tout en étant moins ressemblants, fonctionnent de façon similaire : chanter, danser, manger, etc.

Le recours à un paradigme n'est donc pas servile, mais éclairant; il ne débouche pas sur une application mécanique, mais permet la souplesse de l'adaptation. Il tient compte des constantes et des variantes. En ce qui concerne notre sujet, il exige une *contextualisation* qui tienne compte, en premier lieu, du statut spirituel différent du peuple élu par rapport à tous les autres peuples dont les nôtres, puis des changements dus à la géographie et à l'histoire, aux données socio-économiques et culturelles, ainsi qu'aux profonds bouleversements dans le domaine des connaissances scientifiques ou médicales, de l'éducation publique, du développement des réseaux de communications, etc.

Il s'agit dans un premier temps de comprendre le sens du texte biblique qu'on veut invoquer, en tenant compte du cadre dans lequel il a été énoncé et des circonstances particulières qui éclairent la visée d'un commandement. Une démarche parallèle doit être poursuivie, pour étudier ce qui peut paraître toucher à des questions plus ou moins analogues dans la société d'aujourd'hui. Il s'agit alors de découvrir, et c'est souvent loin d'être aisé et immédiat, comment les lignes de force du texte biblique peuvent rejoindre nos problèmes actuels pour jalonner notre réflexion et notre engagement à leur égard. Qu'on ne se méprenne pas! Il n'est aucunement question de relativiser le texte biblique par une prise de liberté arbitraire à l'égard de son autorité, mais au contraire de se livrer à une écoute plus exigeante et plus en profondeur. Ce qui doit apparaître, ce n'est pas

l'aspect formel du commandement, qui peut dépendre dans une mesure sensible des circonstances dans lesquelles il a été donné, mais sa finalité, qui peut trouver une application différente dans un contexte différent. Ce n'est pas prendre des distances par rapport au texte, mais prendre du recul pour mieux en discerner la raison d'être, et donc l'écouter avec une attention redoublée, celle qu'une lecture littérale ne permet généralement pas de découvrir. Plaquer artificiellement un texte juridique d'il y a trois mille ans sur notre situation actuelle n'est pas une preuve de fidélité, mais de formalisme.

Les commandements concernant, le meurtre, le vol, l'adultère, le faux témoignage, ne semblent pas nécessiter de transposition. Il fut un temps, pas si éloigné, où les tribunaux sanctionnaient l'adultère ou le concubinage, et où le divorce était illégal. L'abandon de tels articles de code n'est sans doute pas un progrès, sauf qu'il permet d'échapper à l'arbitraire et à une hypocrisie généralisée. Dans un contexte de laïcité, le respect du jour du repos ne peut être invoqué en référence aux jours de la création (comme dans l'Exode) ou à l'esclavage en Égypte (comme dans le Deutéronome), mais se justifie par le souci de la santé physique et psychique des gens ou des exigences de la vie de famille. Or c'est exactement ainsi que Jésus a interprété le rôle du sabbat : « Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat » (Mc 2.27).

D'un autre côté, certains préceptes vétérotestamentaires ne sont pas embarrassants comme tels, car ils visent des situations propres à un monde patriarcal et rural auquel la plupart de nous sont devenus étrangers. On ne voit pas, par exemple, en quoi les citadins d'aujourd'hui ressentiraient comme difficile à appliquer pour leur propre compte la loi sur le glanage, eux qui n'ont ni champs de blé, ni vignes ni oliviers (cf. Lv 19.9-10)! Une interprétation littérale de ce texte leur évite d'être interpellés. L'envisager comme un

paradigme les invite par contre à s'interroger sur des problèmes différents mais analogues qui ne se posaient pas du temps de la Bible, mais surgissent dans la société contemporaine où Dieu nous appelle à être témoin de sa justice et de sa miséricorde. Par exemple, le mépris des chômeurs taxés de parasites, la maximalisation du profit des actionnaires de firmes qui déjà engrangent des bénéfices mais mettent des ouvriers au chômage pour augmenter leurs dividendes, va gravement à l'encontre de l'intention de ce commandement. Le peu de sensibilité et de générosité à l'égard des « perdants », des exclus de la prospérité... le commandement du glanage n'a-t-il rien à dire à ce propos? Et si les chrétiens le disent, leur parole a-t-elle autorité parce qu'ils la mettent en pratique à l'échelle de leurs moyens? Quand un chef d'entreprise ou un exploitant agricole accepte d'engager dans son personnel une ou plusieurs personnes handicapées ou dont la santé fragile laisse entrevoir un « rendement » faible, il illustrera une application paradigmatique de la loi du glanage. Le commandement du sabbat exige le repos non seulement les employés mais aussi du bétail (« ni bœuf, ni âne, ni aucune de tes bêtes », Dt 5.14) : le fait de transformer des élevages de porcins, de bovins ou autres en usines à viande; l'exploitation toujours plus poussée de la nature jusqu'à épuisement et sans égard pour nos descendants, au nom du profit économique maximum, cela ne contrevient-t-elle pas formellement au Décalogue – sans même parler du mandat culturel de Genèse 1.28-29?

Les fréquentes « incivilités » (comme on dit élégamment), les explosions de violences gratuites lors de rencontres sportives, de manifestations de rues et jusque dans les écoles (sans parler des banlieues dites « à risques »), l'omniprésence de la violence dans les médias, la banalisation de pratiques sexuelles irresponsables, le mépris de l'enfant à naître, tout cela montre à quel point nous avons besoin de législateurs conscients que le bien de l'homme passe par le

respect du projet divin. Face à des enjeux éthiques toujours plus complexes qu'une société sans points de repères doit affronter, les chrétiens formés par l'enseignement biblique n'ont rien à imposer, mais ont des valeurs à pratiquer et à proposer.

Il faut relire, comme chrétiens, les nombreux enseignements donnés par Dieu à son peuple, pour tenter d'en comprendre la raison d'être et les effets aux temps bibliques. Puis tenter de dégager une vision plus globale du type de société que Dieu a voulu façonner pour qu'Israël soit un point de repère pour les nations et un témoin de la sainteté divine. Et de là, comprendre, à la lumière de notre actualité qu'il s'agit de connaître et si possible de comprendre, comment nous pouvons à notre tour être témoins de ces valeurs pour le bien de la société. Non en cherchant à conquérir le pouvoir pour avoir les moyens de contraindre, ni en formant des groupes de pression brandissant des banderoles devant le siège des autorités, mais en étant sel et lumière dans ce monde. Militer pour le respect des commandements divins dans nos sociétés ne vise pas à alourdir le code pénal – car en définitive c'est devant Dieu que chacun aura à rendre compte de ses transgressions – mais à valoriser la dignité humaine, et d'abord celle des plus vulnérables. Frédéric de Coninck conclut par ces lignes une étude (inédite) datée d'octobre 1993 sur *L'éthique biblique à l'épreuve de la question de l'esclavage* : « ... La mission de l'Église consiste toujours à se construire comme société alternative, tandis que les chrétiens sont appelés à vivre, dans le monde, la gratuité, l'ouverture à l'autre dont le XX^e siècle finissant a plus que jamais besoin. Nous ne sommes pas appelés à transformer le monde, mais à l'éclairer par notre pratique (Mt 5.16). À nos sociétés, ensuite, de faire leurs choix. »